



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL  
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE  
PV N° 19 DU 11 JUIN 2024**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 11 juin 2024 sous la Présidence de Monsieur Habib HAKOUM, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Mesdames Bérénice CARLIER, Marie MATHIEU, Claire PARNISARI
- ✓ Messieurs Maxime EWALD, Adrien MORGADO et Philippe PROLA

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 162 – 2023/2024  
Incidents pendant la rencontre RMU20 POULE A N° 20227 DU 06/04/2024  
EL WITRY LES REIMS BASKET GES0051035 - USBB UCKANGE GES0057036**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personne invitée absente :

- ✓ Madame BECART Stéphanie, entraîneur de l'équipe de l'USB B UCKANGE, lors de la rencontre référencée en objet

**SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"A la suite d'une faute antisportive sifflée au joueur B12, l'entraîneur de l'équipe B (USB B UCKANGE), Madame BECART Stéphanie, licence n° VT870556, aurait décidé, de manière expressive, d'arrêter la rencontre. L'entraîneur de l'équipe B se serait plaint d'un traitement différentiel lors de cette rencontre et aurait contesté une décision de l'arbitre. Les arbitres auraient donné un temps de réflexion à l'entraîneur de l'équipe B qui aurait consulté ses joueurs, ceux-ci auraient décidé de reprendre le match. La manière de communiquer de l'entraîneur B, aussi bien envers les arbitres, qu'envers l'entraîneur adverse se serait avérée irrespectueuse."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

- Constatant que dans son rapport, le premier arbitre Monsieur A. SLIMANI indique que : « L'équipe B a décidé d'arrêter la rencontre suite à une faute antisportive sifflée à la première minute du 4<sup>ème</sup> Quart Temps. L'entraîneur a changé d'avis après 10 minutes d'arrêt de match. L'entraîneur B ayant dialogué avec les arbitres leur expliquant les conséquences de cet arrêt a décidé de reprendre le jeu. » ;
- Constatant que dans son rapport, le deuxième arbitre Monsieur B. ROSSI indique que : « Le coach de l'équipe B après une faute antisportive sifflée au joueur B12 à déclarer vouloir « Je pars avec mon équipe. J'arrête le match » à 1min du temps de jeu dans le 4<sup>ème</sup> quart temps. Après 10 min d'arrêt de match et un dialogue avec les arbitres elle a pris la décision de reprendre le match. » ;
- Constatant que dans son rapport, le marqueur Madame H. JACQUEMAIN indique que : « La coach de l'équipe B a décidé d'arrêter la rencontre suite à une faute anti-sportive à la 1<sup>ère</sup> minute du 4<sup>ème</sup> quart-temps » ;
- Constatant que dans son rapport, le chronométrateur Monsieur F. TOUILLET indique que : « La coach de l'équipe B a décidé d'arrêter la rencontre suite à une faute anti-sportive sifflée à la 1<sup>ère</sup> minute du 4<sup>ème</sup> quart-temps. » ;
- Constatant que dans son rapport, le délégué de club Monsieur C. HUBINON indique que : « La coach B a décidé de quitter la rencontre et avec son équipe a quitté l'air de jeu » ;
- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur de l'équipe A Monsieur C. BOVIERE indique que : « L'entraîneur de l'équipe d'Uckange, Mme BECART a subitement décidé d'interrompre la rencontre à la suite d'une faute antisportive sifflée à l'encontre de son joueur B12. [...] La réaction a été très virulente avec hurlements envers les arbitres, des grands gestes. [...] Pour finir, à l'issue de la rencontre, lorsque les 2 équipes se serraient la main, l'entraîneur B a refusé de serrer la mienne. » ;
- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur adjoint de l'équipe A Monsieur G. TELLIER indique que : « Durant la rencontre [...] le joueur B12 a été sanctionné d'une faute antisportive par le corps arbitral. Celle-ci se transforme en disqualifiante car le joueur avait déjà été sanctionné d'une faute technique. Suite à cette sanction, la coach de l'équipe B, se sentant lésé par les décisions du corps arbitral est entré dans un état de colère durant lequel, il n'admet aucune explication des arbitres et demande donc à ses joueurs de quitter salle et terrain. » ;
- Constatant que dans son rapport, l'aide marqueur Monsieur M. LECOQ indique que : « Le joueur B14 a été exclu à cause d'une anti-sportive. L'entraîneur B s'est énervée et a crié de manière expressive « Ca y est, on se barre ». Finalement le capitaine et le coach B ont bien voulu reprendre le match. » ;
- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur adjoint de l'équipe B, Monsieur B. POILBLANC, indique que « La décision de quitter le terrain est au regard de l'ambiance, des décisions arbitrales et du comportement de l'entraîneur adverse. La coach principale va alors être convoquée avec les arbitres et la décision sera prise de reprendre le match quelques minutes après l'arrêt de jeu. » ;
- Constatant que dans son rapport, le capitaine de l'équipe B, Monsieur A. BOUSHABI, indique que *Le comportement de ma coach qui avait pris pour décision d'arrêter le match, le coach adverse aurait fait de même. L'ambiance de ce match était « nulle » c'est pour la première fois que je n'avais pas envie de jouer sur un terrain de basket que ce soit sur les décisions des arbitres mais aussi sur des fautes sur le terrain. » ;*

#### **SUR LES OBSERVATIONS DE LA MISE EN CAUSE :**

**Madame BECART Stéphanie, entraîneur de l'équipe B, au cours de l'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants :**

1. « Je n'ai jamais eu de comportement désobligeant envers les arbitres, je n'ai d'ailleurs pas fait l'objet de faute technique ni même reçu un avertissement lors de ce match. »
2. « Le ton est donné, les mauvaises fautes s'accumulent du côté adverse et la feuille de match peut en témoigner »

3. « La faute anti sportive sifflée à mon joueur B12 alors qu'il était de dos à l'arbitre qui l'a sifflé tandis que le second arbitre qui est en face à lui ne lui siffle rien sachant que mon joueur joue et touche le ballon, je me permets de donner mon avis et je conteste car elle n'est vraiment pas justifiée »
4. « Faire un déplacement de deux heures de route dans une ambiance de jeu très mauvaise dont le but est de faire mal voir de blesser mes joueurs il se peut que ma décision de vouloir arrêter le match a été mauvaise mais sur le coup je voulais uniquement protéger mes joueurs ? »
5. « Je me rends dans un local avec les arbitres qui m'expliquent les conséquences sur le fait d'arrêter le jeu et me conseillent ; Je décide encore une fois de faire confiance aux arbitres et demande à mes joueurs de retourner sur le terrain »

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Madame BECART Stéphanie, licence n° VT870556, du club de USBB UCKANGE (GES0057036), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet**

Aux termes des articles de l'annexe 1 – Infractions - au Règlement Disciplinaire Général :

« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 1.1.10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Et aux termes des articles 6, 7 et 8 de la Charte d'Ethique :

« 6. L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction. La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. »

« 7. L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu. Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements. »

« 8. La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité. Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur. »

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame BECART Stéphanie, licence n° VT870556, du club de USBB UCKANGE (GES0057036), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet.

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :  
Madame BECART Stéphanie, licence n° VT870556, du club de USBB UCKANGE (GES0057036)**

**UN AVERTISSEMENT**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive USBB UCKANGE (GES0057036) devra s'acquitter en outre  
du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés  
lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Mesdames Claire PARNISARI, Marie MATHIEU, Messieurs Maxime EWALD, Habib HAKOUM, Adrien MORGADO et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Bérénice CARLIER a exercé la fonction de secrétaire de séance.

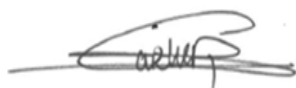
La Secrétaire de séance,

CARLIER Bérénice

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,

Responsable du Secteur Champagne/Ardenne

HAKOUM Habib



**Dossier n° 173 – 2023/2024**

**5<sup>ème</sup> faute technique**

**CARRAZ Julien - VT010156 - REIMS CHAMPAGNE BASKET GES0051015**

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 14 avril 2024 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personne convoquée, excusée :

- ✓ Monsieur CARRAZ Julien, licence n° VT010156, joueur du club de REIMS CHAMPAGNE BASKET

### **SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"En tant que joueur (Monsieur CARRAZ Julien, licence n° VT010156) de REIMS CHAMPAGNE BASKET-GES0051015, vous avez été sanctionné de votre 5ème faute technique au cours de la rencontre de DM6 poule B n° 114 du 13/04/2024 opposant REIMS CHAMPAGNE BASKET (GES0051015) à REIMS UNIVERSITE CLUB BASKET (GES0051003) pour le motif suivant "le joueur CARRAZ a nargué un adversaire"."**

### **FAUTES TECHNIQUES ET MOTIFS :**

FT	DIV	POULE	DATE	N°	TYPE DE FAUTE	COMMENTAIRE
1ère	PRM	B	16/09/2023	5	Technique	G1 - PROPOS IRRESPECTUEUX AVEC GESTUELLE THÉÂTRALE
2ème	PRM	B	16/12/2023	58	Technique	G1 - COMMUNICATION IRRESPECTUEUSE ENVERS L'ARBITRE
3ème	DM6	B	10/02/2024	89	Technique	G1 - LE JOUEUR A 10 DE PART SON ATTITUDE A PRIS UNE FAUTE T ENVERS UN ADVERSAIRE
4ème	DM6	B	13/04/2024	114	Disqualifiante sans rapport	LE JOUEUR CARRAZ A NARGUE UN ADVERSAIRE
5ème	DM6	B	13/04/2024	114	Technique	G1 - LE JOUEUR CARRAZ RÉCLAME A PLUSIEURS REPRISES

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de Monsieur CARRAZ Julien, licence n° VT010156, joueur du club de REIMS CHAMPAGNE BASKET.

### **SUR LES OBSERVATIONS DU MIS EN CAUSE :**

**Monsieur Julien CARRAZ, joueur du club de REIMS CHAMPAGNE BASKET, invité à participer à la séance disciplinaire, a notamment fait valoir les éléments suivants dans son rapport :**

- ✓ « Pour les techniques reçues le 16/09/2023 et le 16/12/2023, (...) elles sont justifiées, je n'aurais jamais dû avoir une réaction pareille pendant ces deux matchs. »
- ✓ « Après pour la technique reçue le 16/02/2024, de mon point de vue c'est une technique injustifiée avec un abus de pouvoir de l'arbitre (...) j'ai juste voulu récupérer le ballon dans les mains de mon adversaire. »
- ✓ « Pour la disqualifiante sans rapport du 13/04/2024, j'ai reçu cette disqualifiante car j'ai reçu une seconde technique alors que le joueur adverse m'a donné un coup au niveau du cou. (...) Les arbitres ont mis une double faute technique ce que je trouve normal mais ayant reçu une première faute technique injustifiée au troisième quarts temps j'ai donc reçu une disqualifiante. »

### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur CARRAZ Julien, licence n° VT010156, du club de REIMS CHAMPAGNE BASKET (GES0051003)**

## Aux termes des articles de l'annexe 1 - Infractions - du Règlement Disciplinaire Général :

« 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique »

« 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

« 1.1.15 : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques **relevant du Groupe 1 (G1)** ; et/ou disqualifiantes sans rapport »

**La Commission rappelle, selon la Charte Éthique du Basket-Ball de la Fédération Française de Basketball, que :**

### **Article 6 : Respecter les règles de jeu**

« L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction.

La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible.

Le code mondial anti-dopage, transposé dans le droit français, doit être scrupuleusement appliqué afin de protéger d'une part, l'équité au sein des compétitions sportives et d'autre part, l'intégrité physique et la santé des sportifs.

De même, la loi a établi des règles très précises en matière de paris sportifs. Ces règles, connues de tous et transposées dans les règlements de la FFBB, doivent donc être strictement appliquées.

### **OBLIGATIONS – RECOMMANDATIONS :**

- La règle du jeu doit être admise et appliquée, avec loyauté et fair-play, en toutes circonstances, ce qui suppose notamment de ne pas essayer de la contourner ou d'en tirer un profit indu.
- Les pratiquants doivent connaître les règles du jeu, condition indispensable pour pouvoir s'y conformer.
- Les dirigeants d'associations, les entraîneurs et les éducateurs ont un rôle majeur à jouer auprès de tous leurs membres, surtout des plus jeunes, dans l'apprentissage, l'explication et la nécessité de respecter la règle, dans un souci aussi bien fonctionnel que pédagogique.
- Les dirigeants des instances du basketball, d'association, de société sportives ont également un rôle majeur à jouer vis-à-vis des supporters, en maintenant un dialogue régulier avec une l'association nationale des supporters ainsi qu'avec l'ensemble des associations locales de supporters.
- Les organes dirigeants de la Fédération et de la Ligue Nationale ont pour mission :
  - De codifier la règle
  - De l'adapter afin qu'elle soit conforme aux besoins des pratiquants et qu'elle les protège
  - De la faire respecter de façon appropriée et mesurée

### **Article 7 : Respecter les officiels**

L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu.

Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité

*des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements.*

#### **OBLIGATIONS – RECOMMANDATIONS :**

- *La pratique du Basket-ball implique un certain nombre d'officiels pour assurer le bon déroulement des compétitions. L'équipe qui accueille met à disposition un délégué susceptible de répondre à leurs demandes. Pour assurer le bon déroulement de la rencontre, il est conseillé de faire une réunion d'avant match entre les officiels de la rencontre et les personnes en charge de l'organisation.*
- *Chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole, ni de dénigrer leurs performances en public ou par le biais des nouveaux supports de communication, notamment les réseaux sociaux.*
- *Obligation de protection de l'arbitre contre d'éventuelles agressions physiques et/ou verbales.*
- *Les organisateurs de compétitions et les dirigeants de clubs doivent protéger la fonction d'arbitre sportif. Il leur appartient, de façon permanente, de favoriser par toute action appropriée la compréhension par les pratiquants du rôle de l'arbitre et celui de tous les officiels.*
- *Il est important d'inciter les plus jeunes à s'orienter vers une activité d'arbitre, qui n'est pas exclusive de la pratique sportive mais complémentaire. Parallèlement, les arbitres doivent faire les efforts nécessaires pour être et demeurer compétents, exemplaires et justes. C'est à cette condition que la fonction d'officiel sera reconnue et respectée à sa juste valeur. »*

#### **Article 8 : Respecter les adversaires**

*« La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité.*

*Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur.*

#### **OBLIGATIONS - RECOMMANDATIONS :**

- *Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, en particulier par l'utilisation des nouvelles techniques de communication et d'information, toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence, toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction opérée entre eux en raison de leur origine, de leur sexe, de leur apparence physique, de leur handicap, de leurs moeurs et de leur orientation sexuelle, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une religion déterminée.. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.*
- *Les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs.*
- *Les capitaines ont pour mission de s'assurer que leurs équipiers conservent durant le déroulement des oppositions sportives une attitude respectueuse et fair-play. Ils doivent veiller à la bonne application des messages et des recommandations des entraîneurs, notamment sur l'attitude à adopter.*

- *Les acteurs du Basket-ball doivent avoir conscience de l'impact de leur image, de leurs gestes ou paroles auprès des individus et en particulier des plus jeunes. Ils doivent adopter en compétition, en public et devant les médias une attitude exemplaire. »*

### **Article 10 : Garantir l'indépendance des institutions du basket-ball**

*« L'organisation du sport en France est fondée sur l'indépendance de fonctionnement des associations sportives. Cette indépendance institutionnelle doit s'exercer dans le respect des prérogatives relevant de l'Etat et définies par les textes en vigueur.*

*Cette spécificité majeure du fonctionnement du sport ne doit pas empêcher les institutions du Basket-ball de garantir en toute indépendance l'uniformité et l'universalité des règles, notamment sportives.*

### **OBLIGATIONS - RECOMMANDATIONS :**

- *Les institutions sportives doivent, en toute occasion, adopter un fonctionnement démocratique, qui permette à leurs membres d'exprimer leur point de vue et de postuler à des postes de responsabilité.*
- *Chaque membre dirigeant d'une institution sportive doit veiller à conserver son indépendance à l'égard des tiers.*
- *Les institutions sportives garantissent l'impartialité des membres des institutions du Basket-ball, de leurs organes et de leurs commissions, notamment disciplinaires et d'appel. »*

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Monsieur CARRAZ Julien, licence n° VT010156, du club de REIMS CHAMPAGNE BASKET (GES0051003)**

<p align="center"><b>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE QUATRE (4) WEEK-ENDS FERMES ET DE QUATRE (4) WEEK-ENDS AVEC SURSIS</b></p>
---

**La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin des compétitions, celle-ci est reportée sur la saison suivante.**

**Les peines fermes de Monsieur CARRAZ Julien, licence n° VT010156, du club de REIMS CHAMPAGNE BASKET (GES0051003) s'établiront pour les 4 week-ends suivants :**

- ✓ **DU VENDREDI 20 SEPTEMBRE 2024 AU DIMANCHE 22 SEPTEMBRE 2024 INCLUS**
- ✓ **DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024 AU DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2024 INCLUS**
- ✓ **DU VENDREDI 4 OCTOBRE 2024 AU DIMANCHE 6 OCTOBRE 2024 INCLUS**
- ✓ **DU VENDREDI 11 OCTOBRE 2024 AU DIMANCHE 13 OCTOBRE 2024 INCLUS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.



**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive REIMS CHAMPAGNE BASKET (GES0051015) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Mesdames Bérénice CARLIER, Marie MATHIEU, Claire PARNISARI, Messieurs Habib HAKOUM, Adrien MORGADO et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Monsieur Maxime EWALD a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

EWALD Maxime

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,  
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne  
HAKOUM Habib



**Dossier n° 178 – 2023/2024**

**Incidents pendant la rencontre RFU15-P2 POULE B N° 15748 DU 17/03/2024  
PANTHERES MULHOUSE BA GES0068107 - ACADEMIE DU GRAND REIMS GES0051049  
5<sup>ème</sup> faute technique**

**MIYEM BELL Thomas Victoire - licence n° VT580111 - ACADEMIE DU GRAND REIMS GES0051049**

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 16 avril 2024 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu les feuilles de marque des rencontres ;  
Après étude des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

**SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"En tant qu'entraîneur du club de ACADEMIE DU GRAND REIMS GES0051049 (MIYEM BELL Thomas Victoire - licence n° VT580111) vous avez été sanctionné de votre 5ème faute technique au cours de la rencontre de RFU15-P2 poule B n° 15748 du 17/03/2024 opposant PANTHERES MULHOUSE BA GES0068107 à ACADEMIE DU GRAND REIMS GES0051049 pour le motif suivant " NARGUE LES ARBITRES AVEC UN SOURIRE SUR UNE FAUTE SIFFLEE A SON AVANTAGE : "NE TE LAISSE PAS TOMBER, TU VAS AUSSI PRENDRE UN AVERTISSEMENT POUR SIMULATION " ."**

Constatant les fautes techniques imputées à Mr Thomas Victoire MIYEM BELL ont pour motifs :

- ✓ 1ère Faute technique coach G1 :  
« Après avertissements, le coach discute à nouveau la décision de l'arbitre 1 »

- ✓ 2ème Faute technique coach G1 :  
« A dit « merde » à l'arbitre lors du match »
- ✓ 3ème Faute technique coach G1 :  
« Contestations répétées »
- ✓ 4ème Faute technique coach G1 :  
« Continue à contester après avertissement et n'accepte pas les explications sur une sortie de balle : « Pfff, n'importe quoi !!!! » »
- ✓ 5ème Faute technique coach G1 :  
« Nargue les arbitres avec un sourire sur une faute sifflée à son avantage : « Ne te laisse pas tomber, tu vas aussi prendre un avertissement pour simulation » »

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de Monsieur MIYEM BELL Thomas Victoire.

#### **SUR L' INSTRUCTION ET LES OBSERVATIONS DU MIS EN CAUSE :**

Il apparait que le rapport attendu de Mr MIYEM BELL Thomas Victoire a été envoyé le 23/04/2024.

#### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur MIYEM BELL Thomas Victoire, licence n° VT580111, du club de ACADEMIE BASKET DU GRAND REIMS (GES0051049), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet et Président du club de ACADEMIE BASKET DU GRAND REIMS (GES0051049)**

Aux termes des articles de l'Annexe 1 – Infractions - du Règlement Disciplinaire Général :

*« 1.1.2. Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »*

*« 1.1.5. Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »*

*« 1.1.10. Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »*

*« 1.1.12. Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »*

*« 1.2. Le Président de l'association ou sociétés sportives ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ces licenciés, accompagnateurs et supporters.*

*Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc. »*

#### **Aux termes de l'article 7 de la Charte d'Ethique :**

##### **Article 7 : Respecter les officiels**

L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu.

Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements.

## **OBLIGATIONS – RECOMMANDATIONS :**

- La pratique du Basket-ball implique un certain nombre d'officiels pour assurer le bon déroulement des compétitions. L'équipe qui accueille met à disposition un délégué susceptible de répondre à leurs demandes. Pour assurer le bon déroulement de la rencontre, il est conseillé de faire une réunion d'avant match entre les officiels de la rencontre et les personnes en charge de l'organisation.
- Chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole, ni de dénigrer leurs performances en public ou par le biais des nouveaux supports de communication, notamment les réseaux sociaux.
- Obligation de protection de l'arbitre contre d'éventuelles agressions physiques et/ou verbales.
- Les organisateurs de compétitions et les dirigeants de clubs doivent protéger la fonction d'arbitre sportif. Il leur appartient, de façon permanente, de favoriser par toute action appropriée la compréhension par les pratiquants du rôle de l'arbitre et celui de tous les officiels.
- Il est important d'inciter les plus jeunes à s'orienter vers une activité d'arbitre, qui n'est pas exclusive de la pratique sportive mais complémentaire. Parallèlement, les arbitres doivent faire les efforts nécessaires pour être et demeurer compétents, exemplaires et justes. C'est à cette condition que la fonction d'officiel sera reconnue et respectée à sa juste valeur. »

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Monsieur MIYEM BELL Thomas Victoire, licence n° VT580111, du club de ACADEMIE BASKET DU GRAND REIMS (GES0051049)**

**UN AVERTISSEMENT  
UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE QUATRE (4) MATCHES AVEC SURSIS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

**FRAIS DE PROCEDURE :**  
**L'association sportive ACADEMIE BASKET DU GRAND REIMS (GES0051049) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Mesdames Bérénice CARLIER, Marie MATHIEU, Claire PARNISARI, Messieurs Philippe PROLA, Habib HAKOUM, Adrien MORGADO et Maxime EWALD ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Claire PARNISARI a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Claire PARNISARI

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,  
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne

Habib HAKOUM



**Dossier n° 184 – 2023/2024**

**Incidents pendant la rencontre DMU15-6 POULE B N° 1713 DU 14/04/2024  
UNION SPORTIVE SEZANNE GES0051019 - EVEIL RECY ST MARTIN BASKET GES0051012**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 22 avril 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personnes invitées présentes :

- ✓ Madame Séverine FRAN CART, Présidente du club de EVEIL RECY ST MARTIN BASKET
- ✓ Madame Jade KLEMCZAK, entraîneur de l'équipe DMU15 du club de EVEIL RECY ST MARTIN BASKET, lors de la rencontre référencée en objet

**SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**L'entraîneur de l'équipe B (EVEIL RECY ST MARTIN), Madame KLEMCZAK Jade, licence n° VT040608, aurait eu un comportement inadmissible durant la rencontre. L'entraîneur B aurait fait des remarques sur l'arbitrage durant la rencontre. L'entraîneur B aurait parlé de façon incorrecte à l'arbitre."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

- Constatant que dans son rapport, M. Philippe GAUDRY, dirigeant du club de l'Union Sportive de Sézanne, indique que : « [...] l'entraîneur de Recy croyant avoir perdu le match a été très incorrecte envers l'arbitre qui se trouvait sous le panier de Sézanne et elle derrière son banc »

*Elle n'avait jamais vu cela ,l'arbitre donne le match à Sézanne, c'est un arbitre de merde » Comme elle continuait à répéter plusieurs fois les mêmes termes devant ses joueurs et que je me trouvais à cote de la table de marque je suis intervenu pour lui signifier d'arrêter de parler ainsi que son comportement était inadmissible .Elle n'était pas du même avis et continuait de contester avant enfin de se taire..» ;*

- Constatant que dans son rapport, M. Tristan NIVET, entraîneur de l'équipe U15 du club de l'Union Sportive de Sézanne indique que : « [...] il y a effectivement eu des propos irrespectueux envers l'arbitre de la part de l'entraîneur de l'équipe B, surtout à propos des fautes qui ont été sifflés lors de la rencontre.» ;
- Constatant que dans son rapport, Mme. Jessie LOPES marqueur sur la rencontre indique que : « Les tensions régnaient; les supporters étaient virulents à l'égard de l'arbitre à tel point que ce dernier a dû demander à la responsable de salle d'intervenir et les prier de se calmer. [...] la coach de Recy n'a pas su faire preuve de maîtrise et, au contraire, n'a fait qu'attiser les tensions par son comportement. Elle ne faisait que vociférer ... à l'égard de ses élèves mais aussi quant aux décisions de l'arbitre qu'elle remettait en question.» ;
- Constatant que dans son rapport, Mme. Magalie MARCOULT déléguée du club sur la rencontre indique que : « Les supporters de Recy s'énermaient après l'arbitre dès le début du match. J'ai dû intervenir à la demande de l'arbitre pour les calmer et les avertir que s'ils continuaient, ils seraient expulsés de la salle. En deuxième mi-temps, la coach très énervée a crié "arbitre de merde". Mr Gaudry a immédiatement dit à la coache de se calmer. Elle a répondu "non mais c'est la vérité". » ;
- Constatant que dans son rapport, Mme. Jade KLEMCZAK indique que : « Je reconnais avoir tenu des propos que je n'aurais pas dû comme « arbitre maison », « c'est honteux d'arbitrer comme ça », « le tableau de faute on dirait un sapin de Noël », mais jamais d'insulte envers qui que ce soit. Ce sont certes des paroles à ne pas dire, je le reconnais entièrement, mais dans l'émotion du match je me suis laissée emportée restant cependant non insultante dans mes propos.».

#### **SUR LES OBSERVATIONS DES MISES EN CAUSE :**

**Madame Jade KLEMCZAK, au cours de l'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants :**

1. « [...] les fautes continuent à se siffler et de l'énervements se créé de mon côté. Il n'y a pas et d'insultes envers l'arbitre. »
2. « C'est un arbitre que j'ai déjà eu et je n'étais pas satisfaite de son arbitrage par le passé »
3. « Mais je comme écrit dans mon rapport, je reconnais avoir dit que : « L'arbitrage était honteux » « le tableau était un vrai sapin de Noël » »
4. « C'était le dernier match avec les joueurs je ne voulais pas que ça se passe comme ça. »
5. « Je n'ai eu aucun avertissement de l'arbitre ni même de faute technique sur ce match »

**Madame Séverine FRANCAERT, au cours de l'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants :**

1. « N'y a-t'il pas eu de rapport de l'arbitre pour ce match ? Je n'en ai pas eu connaissance. Il est dommage qu'il n'y ait pas eu de rapport de son côté sur les faits du match. »
2. « J'ai pu discuter avec certains parents présents. En aucun cas nous excusons l'attitude des supporters et nous travaillons beaucoup pour que ces comportements n'aient pas lieu sur et sur le bord du terrain. Je rencontre les parents des U15 demain pour évoquer le sujet. Le club à mis en place plusieurs sensibilisation cette année. Les enfants ont participé pour une vidéo pendant plusieurs stages. On déplore complètement ce genre d'attitude. »
3. « Je ne crois pas qu'il faille punir l'enfant pour le comportement de ses parents. Ce sont bien les parents qu'il faut punir et je suis pour une sanction envers ceux-ci. Les remettre à leur place de parents/éducateurs des enfants. »

## **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Madame KLEMCZAK Jade, licence n° VT040608 du club de EVEIL RECY ST MARTIN BASKET (GES0051012), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet**

Aux termes des articles - Infractions - de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :

« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 1.1.10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Aux termes de l'article 1.2 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

*Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc. »*

**La Commission rappelle, selon la Charte Ethique du Basket-Ball de la Fédération Française de Basket-Ball, que :**

### **Article 6 : Respecter les règles de jeu**

*« L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction.*

*La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible.*

*Le code mondial anti-dopage, transposé dans le droit français, doit être scrupuleusement appliqué afin de protéger d'une part, l'équité au sein des compétitions sportives et d'autre part, l'intégrité physique et la santé des sportifs.*

*De même, la loi a établi des règles très précises en matière de paris sportifs. Ces règles, connues de tous et transposées dans les règlements de la FFBB, doivent donc être strictement appliquées.*

### **OBLIGATIONS – RECOMMANDATIONS**

- ✓ *La règle du jeu doit être admise et appliquée, avec loyauté et fair-play, en toutes circonstances, ce qui suppose notamment de ne pas essayer de la contourner ou d'en tirer un profit indu.*
- ✓ *Les pratiquants doivent connaître les règles du jeu, condition indispensable pour pouvoir s'y conformer.*
- ✓ *Les dirigeants d'associations, les entraîneurs et les éducateurs ont un rôle majeur à jouer auprès de tous leurs membres, surtout des plus jeunes, dans l'apprentissage, l'explication et la nécessité de respecter la règle, dans un souci aussi bien fonctionnel que pédagogique.*
- ✓ *Les dirigeants des instances du basketball, d'association, de sociétés sportives ont également un rôle majeur à jouer vis-à-vis des supporters, en maintenant un dialogue régulier avec une l'association nationale des supporters ainsi qu'avec l'ensemble des associations locales de supporters.*
- ✓ *Les organes dirigeants de la Fédération et de la Ligue Nationale ont pour mission :*
  - *De codifier la règle ;*
  - *De l'adapter afin qu'elle soit conforme aux besoins des pratiquants et qu'elle les protège;*
  - *De la faire respecter de façon appropriée et mesurée. »*

### **Article 7 : Respecter les officiels**

« L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu.

Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements.

### **OBLIGATIONS – RECOMMANDATIONS**

- ✓ La pratique du Basket-ball implique un certain nombre d'officiels pour assurer le bon déroulement des compétitions. L'équipe qui accueille met à disposition un délégué susceptible de répondre à leurs demandes. Pour assurer le bon déroulement de la rencontre, il est conseillé de faire une réunion d'avant match entre les officiels de la rencontre et les personnes en charge de l'organisation.
- ✓ Chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole, ni de dénigrer leurs performances en public ou par le biais des nouveaux supports de communication, notamment les réseaux sociaux.
- ✓ Obligation de protection de l'arbitre contre d'éventuelles agressions physiques et/ou verbales.
- ✓ Les organisateurs de compétitions et les dirigeants de clubs doivent protéger la fonction d'arbitre sportif. Il leur appartient, de façon permanente, de favoriser par toute action appropriée la compréhension par les pratiquants du rôle de l'arbitre et celui de tous les officiels.
- ✓ Il est important d'inciter les plus jeunes à s'orienter vers une activité d'arbitre, qui n'est pas exclusive de la pratique sportive mais complémentaire. Parallèlement, les arbitres doivent faire les efforts nécessaires pour être et demeurer compétents, exemplaires et justes. C'est à cette condition que la fonction d'officiel sera reconnue et respectée à sa juste valeur. »

### **Article 8 : Respecter les adversaires**

« La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité.

Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur.

### **OBLIGATIONS – RECOMMANDATIONS**

- ✓ Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, en particulier par l'utilisation des nouvelles techniques de communication et d'information, toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence, toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction opérée entre eux en raison de leur origine, de leur sexe, de leur apparence physique, de leur handicap, de leurs mœurs et de leur orientation sexuelle, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une religion déterminée.. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.
- ✓ Les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire

*et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs.*

- ✓ *Les capitaines ont pour mission de s'assurer que leurs équipiers conservent durant le déroulement des oppositions sportives une attitude respectueuse et fair-play. Ils doivent veiller à la bonne application des messages et des recommandations des entraîneurs, notamment sur l'attitude à adopter. - Les acteurs du Basket-ball doivent avoir conscience de l'impact de leur image, de leurs gestes ou paroles auprès des individus et en particulier des plus jeunes. Ils doivent adopter en compétition, en public et devant les médias une attitude exemplaire. »*

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame KLEMCZAK Jade, licence n° VT040608 du club de EVEIL RECY ST MARTIN BASKET (GES0051012).

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :  
Madame KLEMCZAK Jade, licence n° VT040608 du club de EVEIL RECY ST MARTIN BASKET (GES0051012).**

### UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Mesdames Claire PARNISARI, Marie MATHIEU Bérénice CARLIER, Messieurs Maxime EWALD, Habib HAKOUM et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Adrien MORGADO exercé la fonction de secrétaire de séance.

#### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :**

- ✓ **De Madame FRAN CART Séverine, licence n° VT750621, Présidente du club de EVEIL RECY ST MARTIN BASKET (GES0051012) et responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de EVEIL RECY ST MARTIN BASKET (GES0051012)**

#### **Aux termes de l'article 1.2 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :**

*« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.*

En tant que Présidente du club de EVEIL RECY ST MARTIN BASKET, Madame FRAN CART Séverine est responsable es-qualité du comportement des licenciés de son club, avant, pendant et après une rencontre.



**PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident :**

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame FRANCART Séverine, licence n° VT750621, Présidente du club de EVEIL RECY ST MARTIN BASKET (GES0051012) et responsable es-qualité**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de EVEIL RECY ST MARTIN BASKET (GES0051012)**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive EVEIL RECY ST MARTIN BASKET (GES0051012) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Mesdames Claire PARNISARI, Marie MATHIEU Bérénice CARLIER, Messieurs Maxime EWALD, Habib HAKOUM et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Adrien MORGADO exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

Adrien MORGADO

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,

Responsable du Secteur Champagne/Ardenne

HAKOUM Habib

